

RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ MUSIQUES

Approuvé le 29 octobre 2022 – Mis à jour le 15/09/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I : GENERALITES	4
Article 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : HIERARCHIE	4
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES	4
ARTICLE 4 : COMPETENCE	5
ARTICLE 5 : PUBLICATION	5
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION	5
TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES	5
ARTICLE 7 : DEFINITION	5
ARTICLE 8 : CLASSEMENT	5
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE	6
ARTICLE 10 : COMPETENCE	6
ARTICLE 11 : PUBLICATION	6
TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX	7
ARTICLE 12 : DEFINITIONS	7
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE	7
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX	7
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX	7
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX	8
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX	8
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX	8
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL	8
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES	9
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL	10
TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX	10
ARTICLE 22 : SAISONNALITE	10
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	10
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION	12

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS	12
ARTICLE 26 : ALLIANCES	13
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE	13
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION	13
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES	13
ARTICLE 30 : MUTATIONS.....	13
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS	14
TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	14
ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES.....	14
ARTICLE 33 : DUREE	15
ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	15
ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT	16
ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT	16
ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION	17
ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS	18
ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX.....	19
ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES	19
ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES	20
ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE.....	20
ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES.....	21
TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS	21
ARTICLE 45 : GENERALITES.....	21
ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES	21
ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	22
ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	22
ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE	22
ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS	23
ARTICLE 51 : LES OFFICIELS.....	23
TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE	24
ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS.....	24
ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	24
ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	25
GLOSSAIRE :	25
RENCONTRES D'ENSEMBLES.....	26
Préambule.....	26
Article RE-1 : Engagement.....	26
Article RE-2 : Inscription	26
Article RE-3 : Organisation.....	28
article RE-3.1 : Dispositions générales	28

article RE-3.2 : Récompenses	28
Article RE-4 : Evaluations d'ensembles	29
article RE-4.1 : Généralités	29
article RE-4.2 : Particularités	30
article RE-4.3 : Description des épreuves	31
Article RE-5 : GPN Ensembles	31
Article RE-6 : Logistique	32
EVALUATIONS INDIVIDUELLES	33
Préambule	33
Article EI-1	33
Article EI-2	33
article EI-2.1 :	33
article EI-2.2 : Barèmes et récompenses	35
Article EI-3 : Diplôme national	36
Article EI-4 : Logistique	37

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Musiques**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le règlement général des activités est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF.

Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du RGA qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le RGA constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.

Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale Règlements des activités, à charge pour elle d'assurer a posteriori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent RGA et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au RGA et aux RA est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...);
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations (compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent RGA.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, ...).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent RGA et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

Disposition spécifique à l'activité Musiques

Les formations musicales peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité départemental ou régional, à condition d'avoir l'accord du comité départemental ou du comité régional dont elles dépendent. Elles peuvent être classées, mais ne peuvent se voir attribuer les trophées mis en jeu par les structures territoriales organisatrices.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux. Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, ...) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Pour les autres activités sportives :

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	3 concurrents engagés	3 équipes
Champion régional FSCF de...	3 concurrents	2 équipes
Champion départemental FSCF de ...	3 concurrents	2 équipes

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1^{er} septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.

- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RA.
- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Le RA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RA.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 25 à 28.

Disposition spécifique à l'activité Musiques

Pour des raisons d'absence d'organisation de concours dans leur comité départemental ou régional de rattachement, ou pour des raisons de proximité géographique immédiate avec un autre comité départemental ou régional, les formations musicales peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité de rattachement, sous réserve de l'accord de ce dernier. Pour cela, les deux comités (de rattachement et organisateur) doivent établir une convention spécifique de participation pour ces formations et en informer la commission nationale de Musiques en amont de l'événement.

Les formations musicales concernées peuvent être classées, mais ne peuvent se voir attribuer les trophées ou challenges mis en jeu par les structures territoriales organisatrices.

Lors de toute rencontre (départementale, régionale ou nationale), il peut être accordé, à titre dérogatoire, une autorisation de participation au sein d'une formation musicale, de deux musiciens licenciés d'une autre formation au maximum, à condition que la demande soit motivée par un caractère exceptionnel et que celle-ci soit adressée par écrit (courrier postal

ou électronique) à la commission organisatrice (commission régionale ou nationale de Musiques) un mois avant la date du concours. Cette dernière adressera sa réponse par le même canal dans un délai maximum de huit jours.

En raison de contraintes géographiques (activité professionnelle éloignée du territoire de rattachement, par exemple), des musiciens répètent et participent tout au long de l'année à diverses animations musicales avec une association autre que celle dans laquelle ils sont licenciés. Lors de concours, ils pourront participer avec les deux associations, sous le statut de « multi-appartenance ». Les présidents des deux associations concernées adresseront, par courrier postal ou électronique, une déclaration sur l'honneur auprès de la commission organisatrice (commission départementale, régionale ou nationale de Musiques) pour l'avertir de cette multi-appartenance un mois au moins avant la date du concours.

Ce courrier, accompagné de la photocopie de la licence du musicien, seront présentés au jury le jour du concours. La commission organisatrice pourra contrôler et vérifier cette demande.

Lors d'une rencontre (régionale ou nationale), un musicien n'est autorisé à participer à celle-ci qu'avec deux associations sur un même niveau.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives...

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne

prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile** : Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES

Aux termes de la section IV du règlement intérieur fédéral, le comité directeur peut créer une commission nationale d'activité pour chaque activité répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent RGA. Il peut, le cas échéant, constituer des groupes de travail ad hoc, pour une durée déterminée, en substitution ou en complément d'une commission nationale d'activité, lorsque la bonne gestion ou la continuité d'une activité nationale le requiert.

Par délégation du comité directeur, en liaison avec les services fédéraux et la direction technique nationale, la vocation de chaque commission nationale d'activité est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de l'activité concernée dans le cadre des orientations et priorités fédérales.

A cet effet, une lettre de missions précisant les domaines d'intervention et les objectifs à atteindre sera remise par le vice-président en charge de la coordination compétente à chaque commission nationale d'activité en début de mandature, et réactualisée à mi-mandat, après un bilan établi en commun (élus, commission nationale, services, direction technique nationale), au plus tard le 15 juin de la deuxième année de mandat.

Dans le cadre de cette lettre de missions, la commission propose au comité directeur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.

Après analyse des propositions, le comité directeur détermine annuellement les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des actions retenues.

ARTICLE 33 : DUREE

Au regard de l'article 32 du règlement intérieur fédéral, les commissions nationales d'activité peuvent être mises en place ou dissoutes à tout moment sur décision du comité directeur.

Par principe, elles sont mises en place pour une durée de 4 ans, qui débute au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'élection du comité directeur et prend fin au plus tard le 31 août suivant le renouvellement quadriennal de ce comité directeur.

En cas de dissolution ou de renouvellement partiel de la commission, sa durée est celle qui reste à courir de cette période normale.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

Les commissions nationales d'activité sont composées de membres permanents, dont le nombre maximum est arrêté par le comité directeur. Ceux-ci peuvent être nommés ou révoqués à tout moment sur décision du comité directeur.

Les commissions nationales d'activité peuvent également avoir recours à des correspondants et des consultants.

Les **membres permanents** sont nommés par le comité directeur. Ils participent activement à la réalisation de la lettre de missions. Ils ont voix délibérative pour les décisions du ressort de la commission technique nationale. Ils doivent remplir les conditions applicables aux membres du comité directeur telles que précisées à l'article 15 alinéa 6 des statuts fédéraux (détention de la licence fédérale).

Les **membres correspondants** sont les responsables des commissions d'activité régionales ; ils sont donc nommés par leur comité régional. En cas d'absence de représentant, le comité régional pourra désigner un correspondant d'activité.

Ils sont chargés d'établir les liaisons nécessaires entre la commission et les acteurs de leur activité dans leur région et n'ont pas la condition de membre permanent de la commission. Cette dernière les sollicitera en fonction des besoins, en distanciel (téléphone, visioconférence, ...).

Les membres consultants possèdent des compétences techniques avérées dans le domaine de l'activité concernée et se voient confier une mission temporaire en lien avec cette activité.

Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission. Ils interviennent de manière ponctuelle pour mener des expertises, émettre des avis spécialisés ou collaborer à la mise en place d'actions spécifiques.

Du fait de la variété de la durée de sollicitation des consultants, et par dérogation au premier alinéa du présent article, leur nomination est confiée par le comité directeur au vice-président et au délégué du comité directeur chargés de ladite commission, sur proposition du responsable de la commission nationale.

Le président de la fédération, le ou les vice-présidents en charge des activités concernées sont membres de droit des commissions nationales d'activité. Il en est de même du délégué du comité directeur auprès de chaque commission, qui dispose d'un droit de vote à titre consultatif.

Les personnes dûment mandatées par le président peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions des commissions nationales d'activité, ainsi qu'un représentant de la direction technique nationale et un représentant du siège fédéral.

ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT

Les commissions nationales d'activité remplissent leurs missions sous la conduite du responsable national de l'activité concernée. Ce responsable est nommé par le comité directeur sur proposition du président de la FSCF.

Il constitue, avec l'élu du comité directeur délégué auprès de sa commission, un binôme indissociable.

La fonction de responsable national ou de membre permanent d'une commission technique nationale est incompatible avec un mandat au sein du comité directeur de la FSCF. Cette fonction est bénévole.

ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT

Le recrutement des membres des commissions nationales d'activité s'effectue dans le cadre d'une campagne nationale organisée par les services du siège fédéral.

Tout membre de la fédération, régulièrement licencié répondant aux conditions prévues à l'article 34 du présent RGA, peut se porter candidat à une commission nationale d'activité et à la responsabilité d'une activité nationale.

Chaque personne doit individuellement faire acte de candidature auprès du comité directeur à l'aide de l'imprimé type lui permettant de se présenter et d'exposer ses motivations.

L'avis des présidents du comité départemental et du comité régional au sein desquels le candidat est titulaire d'un titre d'appartenance, est recueilli par les services fédéraux.

Le comité directeur nomme dans un premier temps les responsables des commissions nationales d'activité.

Le responsable national nouvellement nommé, en concertation avec le vice-président et avec le délégué du comité directeur en charge, étudie les candidatures et propose la liste et la catégorie des membres de la commission au comité directeur. Celui-ci reste souverain pour arrêter la liste et les catégories des membres des commissions nationales d'activité.

ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION

La cessation de fonction au sein d'une commission nationale d'activité prend normalement effet avec la fin du mandat de la commission prévu à l'article 34 du présent RGA.

La cessation de fonction peut également prendre effet à tout moment par la démission de l'intéressé adressée par courrier simple au siège de la fédération.

La cessation de fonction peut être constatée par le comité directeur :

- quand la personne ne satisfait plus aux conditions de nomination (notamment possession d'une licence fédérale en cours de validité) ;
- quand elle n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles elle a été convoquée sur deux saisons, et ce sans motif.

La cessation de fonction peut être enfin décidée par le comité directeur, à tout moment, sur proposition du président de la fédération ou du responsable de la commission qui transmet un avis motivé au siège de la fédération.

Lorsqu'une cessation de fonction est envisagée, la personne concernée doit être informée préalablement par la fédération. Elle peut être entendue à sa demande avant toute prise de décision, par le comité directeur. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

Le siège fédéral informe la personne concernée par courrier simple de la décision arrêtée par le comité directeur.

Si la cessation de fonction concerne le responsable de la commission nationale d'activité, le comité directeur nomme un responsable intérimaire parmi les membres restants de la commission. En cas d'impossibilité, un membre du comité directeur ou de la direction technique nationale est chargé d'assurer l'animation de la commission, en binôme avec le délégué du comité directeur de l'activité.

La période d'intérim court jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres de la commission.

ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT

Les commissions d'activité nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions.

Cette organisation doit être déterminée de manière précise et actée au procès-verbal de la commission.

Les commissions nationales d'activité doivent tenir au moins une leurs réunions annuelles au siège de la fédération. L'accord du vice-président en charge de la coordination concernée doit être obtenu lorsqu'un lieu différent est envisagé pour les autres réunions en présentiel. La tenue de « e-réunion » du type audioconférence et visioconférence est par ailleurs encouragée, sans toutefois être systématisée.

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de commission nationale d'activité sont fixés en accord avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

Les réunions de commissions donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de séance. Ce compte-rendu doit être transmis, accompagné d'un relevé de décision, dans les trois semaines qui suivent la réunion, au pôle « activités et formations » du siège fédéral. Celui-ci met en forme les documents et les fait circuler (auprès des membres de la commission, de l'élu délégué auprès de celle-ci et au vice-président en charge) dans un délai maximum de sept jours, en précisant l'attente d'une réponse, même sans observation. Le relevé de décisions est publié sur le site Internet de la fédération et transmis aux responsables des commissions régionales concernées, aux comités régionaux et aux comités départementaux. Le compte-rendu est quant à lui diffusé à tous les participants à la réunion, à tous les membres de la commission, à tous les membres du comité directeur, aux cadres des services fédéraux, à leurs collaborateurs concernés et à la direction technique nationale.

Un rapport annuel d'activités sera transmis par le responsable de la commission nationale d'activité aux services du siège fédéral avant le 1er septembre de l'année en cours.

Les commissions nationales d'activité concourent à la communication fédérale (proposition d'articles et d'illustrations pour les publications, revue de presse, conception et diffusion de documents promotionnels, etc.), en collaboration avec le service dédié du siège fédéral.

Le responsable de la commission nationale d'activité répond des autorisations de dépenses annuelles mises à disposition de sa commission. Il organise les travaux et réunions de la commission dans la limite de ces autorisations financières.

Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont remboursés sur production d'une note de frais accompagnée de ses justificatifs.

Les membres permanents des commissions nationales d'activité bénéficient, pendant la durée de leur fonction, d'un abonnement gratuit au magazine Les Jeunes. Les commissions nationales d'activité ont la possibilité de souscrire des abonnements supplémentaires dans la limite de leur autorisation annuelle de dépenses.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de leurs missions, les commissions nationales d'activité doivent notamment :

- élaborer le règlement de leur activité, en collaboration avec les services du siège et la DTN ;
- élaborer le programme des actions à mettre en œuvre, dans le cadre des orientations précisées dans leur lettre de missions ;
- élaborer les annexes techniques des événements fédéraux relevant de leur compétence, en liaison avec les services du siège fédéral et la direction technique nationale ;
- rédiger le programme fédéral de l'activité concernée (PFA).

A l'instar des juges, arbitres et jurés, qui bénéficient d'un statut qui les protège (Cf. article 50), les responsables de commissions nationales ont la capacité d'interrompre une épreuve, de suspendre ou d'exclure immédiatement des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux. La saisine de la commission nationale de Discipline peut également s'avérer nécessaire.

Le président et les membres du comité directeur spécifiquement désignés assurent, en lien avec la direction technique nationale, les services du siège et le représentant de la commission nationale d'activité concernée, les relations extérieures avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celles de la fédération, sur le plan sportif, artistique, culturel, de la jeunesse et des loisirs.

ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX

La commission nationale d'activité propose au comité directeur le calendrier des événements fédéraux (tels que définis à l'article 12 du présent RGA) et interfédéraux, de leur activité.

Elle assure la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec les services du siège fédéral et l'organisateur local. Elle mobilise et assure la coordination de tous les acteurs (comité d'organisation, juges et arbitres, participants...).

Elle veille au strict respect des lois et règlements (notamment en matière de sécurité des participants), du cahier des charges fédéral, du cahier des charges technique de l'événement et assure le contrôle systématique des licences.

Elle homologue les résultats des événements - notamment sportifs - et prépare le palmarès de fin de saison prévu à l'article 21. Dans ce cadre, elle peut instaurer une conciliation afin de traiter des litiges et réclamations des participants aux événements nationaux.

Elle peut prononcer des avis sur les règlements des événements fédéraux régionaux ou départementaux ainsi que sur les événements organisés par des associations affiliées en vue de leur inscription au calendrier fédéral.

ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES

La commission nationale d'activité est chargée d'analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de l'activité au sein des associations, à l'organisation des événements fédéraux et au développement de l'activité au sein de la fédération.

Dans le cadre défini par la commission nationale de Formation (CNF), elle concourt, avec les services du siège fédéral, à la définition et à la conception d'un dispositif de formation adapté, et à la programmation des sessions de formation.

La commission nationale d'activité de chaque activité :

- désigne l'équipe d'encadrement, veille à la bonne exécution matérielle et pédagogique des sessions de formation nationales et à leur promotion auprès des comités régionaux et départementaux de la fédération ;
- valide la composition de l'équipe d'encadrement dans le cadre de formations décentralisées en région ; l'organisation matérielle est déléguée au comité régional.

ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES

Chaque commission nationale d'activité participe au développement de son activité en animant un réseau de compétences issues des associations et des structures territoriales de la fédération.

Pour cela, elle encourage et facilite la création de commissions régionales et/ou départementales d'activité, en concertation avec les élus territoriaux.

Elle définit et met en œuvre les moyens d'information et de communication appropriés, afin d'être informée des initiatives et réalisations territoriales, d'assurer un contact régulier et favoriser le travail en réseau des membres des commissions territoriales.

Elle recueille et examine les vœux émanant des comités régionaux et départementaux qui lui sont transmis par la direction des services du siège fédéral.

Elle peut inviter, en tant que de besoin et avec voix consultative, des responsables des commissions départementales ou régionales d'activité à participer à des réunions nationales. Les présidents de comité départementaux ou régionaux concernés seront informés de ces sollicitations.

ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés, dès qu'ils le peuvent, à instaurer des commissions régionales ou départementales d'activité. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités fédérales dans leur ressort territorial.

Pour les activités classées nationales selon l'article 8 supra, les commissions territoriales d'activité constituent les relais de la commission nationale d'activité auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission nationale d'activité. Elles peuvent recevoir de cette dernière toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'événements fédéraux, comme pour l'organisation de sessions de formation se déroulant dans leur ressort territorial.

Les commissions territoriales d'activité apportent leur contribution aux décisions de la commission nationale d'activité en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions. Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission nationale d'activité.

Les commissions territoriales d'activité sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions

et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie aux mêmes règles applicables pour les commissions nationales d'activité prévues aux articles 32 à 41 supra.

ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES

Les responsables de commissions nationales d'activité ainsi que les délégués du comité directeur auprès de ces différentes commissions peuvent être rassemblés chaque année sur l'initiative du président de la FSCF.

Ils peuvent encore être réunis, en tant que de besoin, par famille ou groupe d'activités, en réunion de coordination sur convocation du ou des vice-présidents en charge des activités concernées.

Les services du siège fédéral et la direction technique nationale peuvent assister à ces réunions de coordination.

Les réunions de coordinations d'activités ont pour but de diffuser toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale. Elles permettent de débattre des harmonisations nécessaires pour le bon fonctionnement des activités, des commissions nationales d'activité et plus particulièrement en matière de règlements ou de calendrier. Elles peuvent exprimer des avis et des vœux qui feront l'objet d'étude et de décision par le comité directeur.

TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 45 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.

Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ.

Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 51 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 50, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.

Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

Disposition spécifique à l'activité Musiques

*La commission impose la présence de 10 musiciens maximum définis à l'avance par le chef de musique, pour se rendre à la table des auditeurs, afin de commenter la prestation de la société. Il est **interdit** à toutes autres personnes que ces 10 musiciens d'assister à cet échange.*

De plus, ce dernier ne devra pas être enregistré sur quelque support que ce soit (téléphone, vidéo...)

ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 51, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE :

CNF : commission nationale de Formation.

CNJAJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de régler les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

RENCONTRES D'ENSEMBLES

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "RENCONTRES D'ENSEMBLES de MUSIQUES"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>

Les Grands prix nationaux (GPN) sont organisés le week-end de la Pentecôte.
Les rencontres régionales doivent être organisées en amont des GPN.

ARTICLE RE-1 : ENGAGEMENT

Dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux instances organisatrices des manifestations d'inviter une ou plusieurs associations musicales extérieures à la fédération. Celles-ci verront leur niveau évalué ; elles figureront au palmarès en division de classement.

Une association est considérée comme invitée si elle n'est pas affiliée à la FSCF et qu'elle souhaite participer aux rencontres d'ensembles. Une musique ne pourra être considérée comme invitée uniquement une fois sur une période de 3 saisons consécutives.

ARTICLE RE-2 : INSCRIPTION

Toutes les associations musicales ainsi que les musiciens qui les composent, peuvent participer aux manifestations FSCF.

L'inscription à cette manifestation s'effectue par le retour des feuilles d'engagement envoyées par la commission nationale ou autres instances respectives (commission départementale ou régionale de Musiques). Ce document est envoyé par courriel ; il est à retourner à la fédération.

Les associations doivent s'inscrire dans les temps et envoyer, avant la date limite, au comité d'organisation :

- le questionnaire d'inscription administratif dûment rempli et signé ;
- les droits d'engagement et d'inscription ;
- le questionnaire technique définissant les engagés et les morceaux présentés ;

➤ les conducteurs ou partitions sous forme numériques pour communication au jury (les photocopies sont interdites, loi du 11 mars 1957).

Le délai d'envoi de ces derniers est d'au moins un mois avant la date de la manifestation, de façon à ce que les auditeurs puissent les travailler en toute quiétude.

Toutes les associations doivent fournir un classeur, qui remplace le livret musical. Le nom de l'association doit apparaître sur ce classeur. Le classeur de l'association (ancien livret musical) est remis le jour de la manifestation. C'est un élément indispensable où sont notés tous les résultats des concours individuels et d'ensembles.

Tout participant est tenu de respecter le programme annuel imposé, sans possibilité d'interprétations personnelles.

Les associations (ou leurs membres) ne respectant pas ce règlement seront écoutées, évaluées, pourront s'entretenir avec le jury, mais ne seront pas classées ; elles ne figureront pas au palmarès et ne pourront obtenir de récompense.

Il appartient aux associations désirant participer aux examens et concours, de se procurer le programme fédéral, via le site internet de la fédération <https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>, où elles trouveront toute la documentation sur l'année en cours.

Tout participant est tenu de respecter les lieux et horaires de passage qui lui sont attribués. Il doit s'abstenir de toute répétition sur les lieux mêmes ou attenants des concours afin de ne pas gêner le déroulement de ceux-ci.

Les participants, organisateurs et auditeurs sont tenus de se respecter mutuellement, seule condition pour un bon déroulement des manifestations. Toute évaluation donne lieu à des critiques, positives ou négatives, de la part du jury, que les associations accepteront et respecteront en toute circonstance.

Le nombre des candidats aux concours et examens n'est pas limité, les candidats peuvent prendre part aux épreuves pourvu qu'ils en aient les capacités, qu'ils soient capables d'exécuter leur programme et qu'ils remplissent les conditions du concours. Il n'y a pas de limitation d'âge.

Tout participant a le droit de se présenter dans plusieurs groupes et catégories, quels que soient les divisions et niveaux, dans le respect des modalités de l'article 19 du présent règlement et dans la limite de l'organisation (horaires et lieux de passage).

Les associations musicales et leurs musiciens sont tenus de participer aux défilés, concerts et manifestations pour lesquels ils sont désignés par le comité d'organisation et la commission nationale, régionale ou départementale.

La commission nationale peut décider de pénalités envers les contrevenants, voire l'exclusion au concours.

Toute candidature ne respectant pas ces critères ne sera pas retenue.

ARTICLE RE-3 : ORGANISATION

ARTICLE RE-3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le comité organisateur applique le montant des droits d'engagement et d'inscription, demandés aux concurrents, et définis soit par la fédération, soit par les comités régionaux ou départementaux, suivant la manifestation. Il envoie les questionnaires administratifs et techniques aux responsables des associations intéressées.

Le comité d'organisation indique avant le concours à chaque concurrent les lieux et horaires des passages des bureaux auxquels il doit se présenter.

Le comité d'organisation a en sa possession le dossier de l'association de chaque concurrent, comprenant :

- le classeur de la formation (ou ancien livret musical)
- les feuilles de concours en vigueur
- les partitions ou conducteurs des morceaux imposés et au choix fournis par les concurrents.

Ce dossier est mis à la disposition du président du bureau concerné.

Pour les concours, la commission nationale ou la commission régionale fournit à chaque bureau les éléments du programme fédéral de l'année en cours (descriptif des épreuves, feuille de pointage, ...) et les classeurs de chaque société. La commission régionale doit se procurer le fichier d'évaluation auprès de la commission nationale.

Le comité d'organisation décide, en accord avec la commission nationale, des interventions afférentes au concours quelles qu'elles soient : défilés, aubades, messes, remises de gerbes...

La commission régionale ou la commission nationale envoie sous forme informatique au secrétariat fédéral le palmarès de la manifestation à [Hélène Bordeyne \(helene.bordeyne@fscf.asso.fr\)](mailto:helene.bordeyne@fscf.asso.fr) et à Nicolas Gaudin (nicogaudin@hotmail.fr)

Chaque commission départementale ou régionale, par l'intermédiaire du référent, envoie au secrétariat de la commission nationale, pour chaque action, un descriptif de celle-ci (nombre de participants et leurs niveaux, encadrement, lieu, frais d'inscription), afin d'en faire la promotion par le biais de l'infolettre musique, du site internet de la FSCF et du cahier des formations.

ARTICLE RE-3.2 : RECOMPENSES

Excepté pour le groupe F, trois niveaux de récompenses sont attribués (du plus faible au plus fort) :

- *Accessit*, lorsque le niveau est insuffisant ;
- *Prix d'honneur*, pouvant être complété d'une mention bien ou très bien ;
- *Prix d'excellence*, pouvant être complété d'une mention « couronnée ».

Pour le groupe F (musique de rue), le prix animation et le prix musicalité peuvent être complétés par une mention (Bien, ou Très Bien)

En cas de résultats et d'avis différent entre un jury régional et d'un jury national concernant la proposition de passage au niveau supérieur, l'association choisit d'accepter, ou pas, ce passage au niveau supérieur la saison suivante. *Cette modification ne s'applique pas pour la montée en GPN car ce n'est que lors d'un GPN* (et non d'un concours régional) que le jury peut proposer le passage en division Grand prix national.

Les associations qui participent au concours en division de classement sont classées par le jury dans la division correspondant à leur prestation et reçoivent une coupe ou un trophée témoignant de leur participation. **Mais en aucun cas un prix** (Accessit, Prix d'Honneur ou Prix d'excellence y compris un prix de direction) ne leur est attribué.

ARTICLE RE-4 : EVALUATIONS D'ENSEMBLES

ARTICLE RE-4.1 : GENERALITES

Les concours peuvent être départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux.

Les associations qui souhaitent s'inscrire à la rencontre interrégionale des GPN sans avoir participé à la rencontre de sa région doivent en informer leur commission régionale par écrit.

Les formations musicales sont réparties en fonction de leur instrumentation comme suit :

<i>Groupe A</i>	Ensemble de percussions
<i>Groupe B</i>	Autres ensembles
<i>Groupe C</i>	Ensemble de cors (programme sur demande)
<i>Groupe D</i>	Orchestres d'harmonie en grande formation
<i>Groupe E</i>	Orchestres d'harmonie en formation réduite
<i>Groupe F</i>	Musiques de rue
<i>Groupe G</i>	Orchestre de batterie-fanfare en grande formation
<i>Groupe H</i>	Orchestre de batterie-fanfare en formation réduite (un musicien par partie)

L'ensemble des groupes (hormis B et F) s'articulent en différentes divisions concrétisant différents niveaux de force comme suit (de manière croissante) :

- 3^{ème} Division
- 2^{ème} Division
- 1^{ère} Division
- Division Supérieure

- Division Excellence
- Promotion Nationale
- Grand Prix National

Les groupes B et F ne sont pas articulés en division.

Les associations n'ayant jamais participé à un concours, ou désirant faire évaluer leur niveau après une période d'inactivité ou un changement, même partiel, d'instrumentation, ainsi que les associations invitées, ont recours à la division de classement prévue à cet effet.

Une association n'ayant participé à aucun concours (départemental, régional ou national) pendant deux saisons devra se représenter en division de classement.

Une association se présentant en division de classement, a le libre choix des morceaux à exécuter. Elle sera classée pour la saison suivante selon la difficulté des morceaux choisis et de la qualité de leur interprétation. Elle pourra se présenter la saison suivante dans le groupe et la division dans lesquels elle aura été classée, et sera intégrée au palmarès du présent concours.

Seul le bureau de classement du concours national peut classer une association en division GPN.

Seul le jury peut proposer l'accession à une division supérieure. ***Toutefois, la Promotion devient obligatoire pour toute formation ayant obtenu au moins un prix d'excellence deux années consécutives, le classeur de l'association (ancien livret musical) attestant des prix déjà obtenus. (Excepté pour l'accession en division GPN).***

Une association qui obtiendrait deux accessits lors de deux participations consécutives, serait obligatoirement reclassée dans le niveau inférieur à celui présenté quel que soit la division dans laquelle elle a concouru.

Pour la division GPN, seuls les résultats du concours national sont pris en compte.

ARTICLE RE-4.2 : PARTICULARITES

Les associations se présentant en groupe F se produisent sous forme de rencontres au niveau départemental, régional et national, à l'initiative des commissions d'activité respectives. Elles sont évaluées sur leur musicalité et leur animation, chacun de ces 2 critères donnant lieu à la remise d'un prix.

Lors de leur participation aux concours départementaux ou régionaux, les associations du niveau GPN présentent les œuvres du programme GPN. Elles sont classées en division *Promotion Grand Prix*.

Afin de rester fidèle à l'œuvre et de faire entendre la totalité des parties indiquées sur les conducteurs, des choix pertinents d'interprétation peuvent être réalisés (tuba à la place de guitare basse par exemple).

Des mentions de direction peuvent être accordées par les auditeurs (sauf pour la division de classement) ; elles sont instituées pour récompenser les mérites et les efforts d'un chef d'orchestre, quels que soient les résultats de sa formation.

Chaque association, par le biais de son chef ou de son président, est tenu de remettre au président du jury les licences et éventuelles dérogations des musiciens participants (renforts, multi appartenance ...).

ARTICLE RE-4.3 : DESCRIPTION DES EPREUVES

(Excepté pour le groupe F)

Le concours comprend trois épreuves. Se référer au programme de la saison en cours. (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

ATTENTION : certains programmes sont uniquement sur demande (*groupes C, E et H*)

Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté au moins égale. Il n'aura pas été joué les deux années précédentes tant en morceau au choix qu'en morceau imposé. Une liste est annexée au programme de chaque groupe afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.

Si le morceau au choix n'est pas répertorié dans la liste de la fédération, l'association doit **le faire valider en contactant le responsable de la commission nationale**. En cas de non validation l'association s'expose à être pénalisée si le niveau du morceau n'est pas suffisant.

Une association qui présenterait un morceau au choix de difficulté inférieure à sa division, ou ayant été joué lors des deux dernières saisons en concours, et qui n'a pas été validée par la commission nationale sera auditionnée mais ne figurera pas au palmarès.

Les associations ajoutant un instrument non prévu sur le conducteur doivent en informer le jury. Celui-ci a à estimer sa bonne intégration et son intérêt sur la prestation d'ensemble. Exception faite des petites percussions, il ne s'agit en aucun cas de substitution d'un instrument par un autre.

ARTICLE RE-5 : GPN ENSEMBLES

Le niveau GPN est ouvert à la totalité des groupes (excepté B et F) ayant participé lors de l'une des deux années précédentes aux concours annuels nationaux.

Le jury de ce concours est établi par la commission nationale. Le programme de ce concours est également réalisé par cette commission.

Chaque association participante doit interpréter le programme défini dans le programme

Le jury a compétence, après délibération, pour décerner :

- le ou les GPN ;
- le ou les accessits ;

- la ou les attestations de participation.

Le jury peut compléter le GPN par des mentions complémentaires :

- mention Très Bien ;
- mention Bien ;
- mention Assez Bien.

Il est également possible de ne pas donner de mention

Chaque orchestre se voit remettre un diplôme indiquant le prix obtenu. Ce document est fourni par la commission nationale.

Une association classée en niveau GPN étant absente deux ans de suite au concours National doit repasser en classement. Toutefois, il est possible de se maintenir au niveau GPN aux conditions suivantes :

- effectuer une demande écrite à la commission nationale ;
- être auditionné par un jury (mandaté par la commission nationale) au cours du 1^{er} trimestre de la saison en cours (octobre-décembre) dans les conditions habituelles d'un concours (**salle différente de la salle de répétition habituelle**, en tenue, licences, multi appartenance, ...) et sur le programme de la saison passée.

Les frais engagés sont pris en charge par l'association demandeuse. Cela engage la participation obligatoire au GPN de ladite saison. Dans le cas contraire, l'association devra se présenter en division de classement.

Cette demande doit rester exceptionnelle et doit être adressée par courrier à la commission nationale.

ARTICLE RE-6 : LOGISTIQUE

Sur les lieux de concours, le comité organisateur fait placer, avant l'arrivée des auditeurs et participants (ceci afin d'éviter tout retard dans le déroulement des épreuves), des tables, chaises et pancartes. Les pancartes indiquent d'une façon précise et claire les emplacements, horaires de passage des bureaux et leurs numéros respectifs. Les bureaux du jury seront largement éloignés du public et sans possibilité d'accès pour celui-ci.

Tous les concours se déroulent en salle, les membres de la commission nationale ou de la commission régionale ayant validé chaque lieu de concours auparavant.

Le comité d'organisation prévoit un lieu réservé aux auditeurs de chaque bureau pour y délibérer à l'issue des épreuves interprétées par les associations qu'ils auront jugées.

Le secrétariat des auditions est composé de membres de la commission de musique concernée ou agréés par elle. Le comité d'organisation mettra à sa disposition un local le plus approprié équipé de matériel bureautique (photocopieur, imprimante couleur et ordinateur portable).

EVALUATIONS INDIVIDUELLES

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "EVALUATIONS INDIVIDUELLES de MUSIQUES"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>

ARTICLE EI-1

Les examens individuels peuvent être départementaux, régionaux et nationaux et se répartissent en 3 cycles :

- 1^{er} Cycle en 4 niveaux : C1N1 (Cycle 1 Niveau 1), C1N2, C1N3 et Fin de cycle 1 (organisé par la commission départementale, un regroupement de commissions départementales ou la commission régionale) ;
- 2^{ème} Cycle en 4 niveaux : C2N1, C2N2, C2N3 et Fin de cycle 2 (organisé par la commission régionale) ;
- 3^{ème} Cycle en 2 niveaux : « diplôme régional » (organisé par la commission régionale) et « diplôme national » (organisé par la commission nationale).

Les examens font l'objet d'un programme fédéral d'activité annuel établi et diffusé par la commission nationale via le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

ARTICLE EI-2

ARTICLE EI-2.1 :

Les candidats peuvent se présenter dans un niveau *sans être obligatoirement passés par les niveaux inférieurs*, du moment qu'ils en ont les capacités et présentent la totalité du programme qui leur est imposé.

Cependant, **si le candidat a déjà présenté un niveau dans un cycle, il devra obligatoirement se présenter en fin de cycle avant de passer au cycle suivant.**

Chaque candidat, ou son responsable, est tenu de remettre au comité organisateur une partition originale par morceau qu'il interprétera (les photocopies sont interdites) et l'accompagnement musical (CD ou clé USB) s'il en possède.

La commission nationale propose un programme pour les catégories suivantes :

- Flûte traversière
- Clarinette (*Piccolo sur demande*)
- Saxophone
- Trompette sib ou Cornet ou Bugle
- Cor d'harmonie
- Trombone à coulisse
- Baryton ou Trombone à piston (*uniquement sur demande*)
- Petit tuba (euphonium)
- Tuba contrebasse ou Soubassophone
- Guitare basse (*uniquement sur demande*)
- Trompette mib et Trompette basse
- Clairon sib et Clairon basse
- Cor mib
- Tambour
- Batterie
- Claviers (Glockenspiel, Vibraphone, Xylophone, Marimba)

Chaque niveau comprend quatre épreuves :

- ✓ une œuvre imposée ;
- ✓ une œuvre au choix ;
- ✓ un déchiffrage ;
- ✓ une épreuve de formation musicale (Analyse, Lecture rythmique, Lecture de notes, Dictée mélodique, Dictée rythmique et Chant).

Pour les catégories percussions, les épreuves sont les suivantes :

- ✓ une œuvre imposée ;
- ✓ une 2^{ème} œuvre imposée (*fiche technique pour les tambours, épreuve de caisse claire pour Batterie et Claviers*) ;
- ✓ un déchiffrage ;
- ✓ une épreuve de formation musicale (Analyse, Lecture rythmique, Lecture de notes, Dictée mélodique, Dictée rythmique et Chant).

Pour le chant du cycle 1, la commission fournit une liste de chants à apprendre durant l'année. Lors de l'évaluation, le candidat doit interpréter un seul de ces chants, qu'il a tiré au sort. Il y a également un déchiffrage chanté.

Pour les cycles 1 et 2, le candidat se voit attribuer une appréciation par épreuve (*Passable, Assez bien, Bien et Très bien*). **L'appréciation Passable est éliminatoire**

Pour le cycle 3, seule une appréciation est délivrée pour l'épreuve de formation musicale.

La commission nationale fournit les épreuves de formation musicale et de déchiffrage sur demande de l'organisateur.

Pour l'œuvre imposée, l'accompagnement (pianiste, bande son...) est obligatoire si cela est précisé dans le programme.

Pour le détail de ces épreuves (*formation musicale et pratique instrumentale*), il convient de se reporter au programme fédéral d'activité consultable sur le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>).

Le programme des évaluations individuelles est mis en ligne autour du 15 Octobre

Un candidat présentant plusieurs niveaux, la même année, dans un même cycle doit passer l'épreuve de formation musicale du niveau le plus élevé. Dans le cas, où le candidat se présente dans plusieurs catégories, à des années différentes, il peut garder le bénéfice de son appréciation pendant une durée de 5 ans.

Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté et de durée au moins égale. Une liste est annexée au programme de chaque catégorie afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE EI-2.2 : BAREMES ET RECOMPENSES

Pour les cycles 1 et 2, en fonction des appréciations délivrées au cours des 4 épreuves, un prix sera décerné (Cf. tableau ci-dessous)

Appréciations par épreuve	Prix Décernés	Passage en niveau supérieur
4 TB	Excellence couronnée	OUI
3 TB + 1 B	Excellence	OUI
3 TB + 1 AB	Honneur mention Très Bien	OUI
2 TB + 2 B		OUI
2 TB + 1 B + 1 AB	Honneur mention Bien	OUI
1 TB + 3 B		OUI
2 TB + 2 AB	Honneur	OUI
1 TB + 2 B + 1 AB		OUI
4 B		OUI
3B + 1 AB		OUI
2B + 2AB		OUI
1TB + 2B +1AB		OUI
1TB + 1B + 2AB		OUI
<i>TB = Très Bien, B = Bien, AB = Assez Bien</i>		

Tout candidat ayant obtenu au minimum un prix d'honneur se voit remettre un diplôme.

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins les prix figurant dans le tableau ci-dessus se voient délivrer une *attestation de participation*. *Sur le palmarès figurera la mention Attestation*.

Pour le cycle 3 (*Diplôme régional étatique*), seules les appréciations suivantes peuvent être délivrées :

➤ *Si le niveau est insuffisant : Accessit*

➤ *Si le niveau est acquis, le jury peut y rajouter une mention (Mention Bien – Mention Très bien - A l'unanimité – Avec les félicitations du jury). Il est également possible de ne pas donner de mention.*

Nota : En cycle 3, une appréciation *Passable* en formation musicale est éliminatoire
Les feuilles de pointage des différents cycles sont à télécharger sur le site internet de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>) ou à demander à la commission nationale.

Pour les cycles 1 et 2, tout candidat ayant obtenu au minimum un prix d'honneur et se présentant l'année suivante dans la même catégorie, le fait dans un niveau au moins immédiatement supérieur à celui du précédent examen, sauf avis contraire du jury notifié sur la feuille de concours.

Lors d'un examen individuel régional, le « *Diplôme régional* » peut être décerné. Le titre n'est attribué qu'une seule fois à la même personne pour le même instrument.

Les associations peuvent ponctuellement demander de l'aide aux commissions départementale, régionale ou nationale, qui les mettront en rapport avec des cadres fédéraux ou des personnes compétentes. La liste des intervenants programme par catégorie (instrument) est consultable sur le site de la FSCF (<https://www.fscf.asso.fr/musique-programmes-et-reglements>)

Il est souhaitable de compléter cette formation régulière en interne par la participation aux différents stages organisés par les commissions.

La formation organisée dans une région pouvant intéresser une autre région, il est proposé, si possible, aux organisateurs des sessions de formation, d'accepter et de favoriser l'inscription de musiciens extérieurs à leur région.

La formation décrite ci-dessus est dispensée aux seuls musiciens licenciés à la fédération. Cependant, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux commissions d'activité concernées, d'accepter la participation de musiciens extérieurs à la FSCF, en adaptant les procédures d'engagement et les frais d'inscription.

ARTICLE EI-3 : DIPLOME NATIONAL

Pour pouvoir se présenter au *Diplôme national*, il est obligatoire d'avoir obtenu le *Diplôme régional* (ou niveau équivalent).

Lors d'un examen individuel national, le titre de « *Diplôme national* » peut être décerné. Ce titre n'est attribué qu'une seule fois à une même personne pour le même instrument.

Chaque candidat doit présenter le programme défini par la commission nationale, à savoir une épreuve imposée, une épreuve au choix, un déchiffrage et une épreuve de formation musicale (FM) comme cela est stipulé dans le programme.

Le déroulement des épreuves et la conception de celles-ci sont réalisés et fournis par la commission nationale.

La commission nationale peut mettre à disposition un pianiste pour les accompagnements. *Le candidat doit en faire obligatoirement la demande lors de son adhésion de principe.* Dans le cas où, il n'y pas de pianiste, le candidat doit fournir la bande son ou jouer sans accompagnement.

Chaque candidat se voit remettre un diplôme ou une attestation de participation.

ARTICLE EI-4 : LOGISTIQUE

Sur les lieux de concours, le comité organisateur fait placer, avant l'arrivée des auditeurs et candidats (ceci afin d'éviter tout retard dans le déroulement des épreuves), des tables, chaises et pancartes. Les pancartes indiquent d'une façon précise et claire les emplacements, horaires de passage des bureaux et leurs numéros respectifs.

Le comité d'organisation doit mettre à disposition des salles ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de ces épreuves (piano, lecture CD avec possibilité de brancher une clé USB).

Toutes les évaluations se déroulent en salle, les membres de la commission organisatrice ayant validé chaque lieu auparavant.

Le comité d'organisation prévoit un lieu réservé aux jurés de chaque bureau pour y délibérer à l'issue des épreuves interprétées par les associations qu'ils auront jugées.

Le secrétariat du concours, composé de membres de la commission de musique concernée ou agréés par elle, peut être aidé de secrétaires mis à sa disposition par le comité d'organisation, qui lui fournit aussi le local le plus approprié équipé de matériel bureautique.

L'association organisatrice fournit, pour chaque bureau, le matériel nécessaire (pupitre, piano ou piano numérique, lecteur CD adapté, matériel de percussion, matériel pour formation musicale ...)